

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 21 mai 2025

Ordre du jour :

1. Adoption des procès-verbaux des réunions de la Commission du Règlement du 26 février 2025 et du 28 février 2025
2. Rapport d'évaluation du registre de transparence de la Chambre des Députés introduit en 2021
3. 8531 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts
- désignation d'un rapporteur et examen de la proposition de modification

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Ricardo Marques, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson

M. Jean-Paul Schaaf, en remplacement de M. Charles Weiler
M. Alex Donnersbach, en remplacement de Mme Stéphanie Weydert

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire
M. Max Agnes, Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert
M. Sven Clement, observateur délégué
M. Laurent Scheeck, Secrétaire général de la Chambre des Députés

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. Adoption des procès-verbaux des réunions de la Commission du Règlement du 26 février 2025 et du 28 février 2025

Mme la Présidente indique que l'actuel créneau horaire est le même que celui occupé par la Commission du Règlement lors de la dernière période législative. Ce changement s'explique par la nécessité de pouvoir organiser plus de réunions ce qui n'aurait pas été possible sous l'ancien créneau horaire. L'oratrice indique également qu'à partir du mois de septembre, les réunions de la Commission du Règlement auront lieu le matin de 10.00 heures à 11.30 heures.

Les projets de procès-verbaux des réunions de la Commission du Règlement du 26 février 2025 et du 28 février 2025 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

2. Rapport d'évaluation du registre de transparence de la Chambre des Députés introduit en 2021

Madame la Présidente présente le rapport d'évaluation du registre de transparence de la Chambre des Députés tel qu'il a été adopté par la Conférence des Présidents.

3. 8531 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

Les membres de la Commission procèdent à l'examen du texte. De façon générale, les membres estiment que certaines définitions mériteraient d'être plus précises.

M. Spautz évoque plusieurs interrogations rencontrées en pratique. Il estime que certaines dispositions mériteraient d'être plus précises. L'orateur précise que les réunions organisées ne devraient pas poser de problèmes en pratique mais plutôt les rencontres fortuites pas organisées. Par ailleurs il estime que de définir les sujets de discussions à l'avance pourrait être difficile en pratique. M. Spautz évoque également le cas de certains événements organisés tels que des remises de prix ou des réceptions de nouvelle année.

Mme Beissel rappelle que les rencontres qui sont visées par le registre sont celles qui ont pour objet de potentiellement influencer le travail législatif et qui doivent être distingués des rencontres fortuites et qui ne sont pas couvertes par le registre.

M. Bauler rappelle les discussions antérieures et les dispositions du texte actuellement en vigueur. Il souligne que la proposition de modification sous examen se propose de remplacer le terme de contact organisé par le terme d'entrevue.

Mme la Présidente précise que le texte sous examen s'est très largement inspirée des obligations de transparence auxquelles les membres du Gouvernement sont actuellement soumis. L'oratrice rappelle en outre que cette proposition de texte a été adoptée par les membres de la Conférences des Présidents. Elle précise que le texte gouvernemental intègre la notion de sollicitation d'une entrevue et qu'il serait opportun de rajouter cette notion à la proposition de modification.

Les membres de la Commission décident de préciser que l'entrevue devra être organisée ou sollicitée en vue d'influencer le travail législatif. Les entrevues à portée politique générale ou fortuites ne sont dès lors pas visées par le registre de transparence. Le fait que ces entrevues aient lieu en présentiel ou par visio-conférence est sans incidence. Un simple appel téléphonique n'est cependant pas visé. Le lieu où l'entrevue se déroule est sans incidence. L'intention d'influencer de quelque manière que ce soit le travail législatif des membres de la Chambre des Députés ou le processus de décision de la Chambre doit être l'objet principal de

l'entrevue. Des remarques en marge d'un évènement organisé ne sont dès lors pas visées. Les membres de la Commission citent par exemple à ce titre une réception de nouvel an ou la présentation d'un bilan.

Mme la Présidente rappelle en outre que les décisions administratives individuelles sont expressément exclues du champ d'application.

Les membres de la Commission retiennent également que les réunions internes aux partis politiques ou des entrevues entre partis politiques ne tombent pas non plus dans le champ d'application du registre de transparence.

Suite à une interrogation de M. Cruchten, les membres de la Commission estiment que les informations que les représentants d'intérêts et les tiers devront fournir préalablement à l'entrevue aux membres de la Chambre ne comprendra pas une description sommaire de leur position défendue par rapport aux activités législatives. Cette information sera renseignée postérieurement à l'entrevue.

Les membres de la Commission décident de nommer Mme la Présidente en tant que rapportrice de la proposition de modification du Règlement n°8531.

Mme la Présidente indique encore que la proposition de texte a été revue par le délégué à la protection des données à caractère personnel de la Chambre des Députés.

Les membres de la Commission décident ainsi de modifier la proposition de modification du Règlement n°8531 et plus particulièrement l'article 178*bis* comme suit :

« Art. 178*bis*. - (1) La Chambre des Députés tient un registre de transparence qui renseigne les entrevues ayant eu lieu, en présentiel ou par visio-conférence, entre les membres de la Chambre des Députés et des représentants d'intérêts ou des tiers. ~~Toute~~ ~~personne morale ou physique représentant une tierce personne ou mandatée par une tierce personne et agissant pour le compte de cette dernière ou pour elle-même désirant contacter les députés~~ **sollicitées ou organisées en vue d'influencer de quelque manière que ce soit leur le travail législatif **des membres de la Chambre des Députés** ou le processus de décision de la Chambre, ~~doit au préalable à tout contact organisé s'inscrire sur le registre de transparence qui est publié sur le site internet de la Chambre. A défaut d'une telle inscription, il ne peut y avoir de contact organisé avec les députés en vue d'influencer leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre.~~**

~~(2)~~ Ne tombent pas dans le champ d'application du présent Chapitre 18*bis* relatif au Registre de transparence **les réunions internes dans le cadre de partis politiques ou les entrevues** :

1. **avec** les députés européens ;
2. **avec** toute institution étatique nationale ou étrangère, toute organisation européenne ou internationale à caractère public, ainsi que toute organisation représentant des autorités publiques locales, communales, intercommunales **et avec d'autres partis politiques**;
3. **avec** les chambres professionnelles ;
4. **avec** les organisations invitant des membres de la Chambre des Députés à des événements publics de nature culturelle, associative, caritative ou autres.
5. **relatives à des décisions administratives individuelles.**

Le registre de transparence a pour finalité :

1° l'identification et le recensement des informations relatives aux entrevues visées au paragraphe 1^{er} ;

2° la transparence des prises d'influence sur le travail législatif ou le processus de décision de la Chambre des Députés par les représentants d'intérêts et les tiers ;

3° l'information des citoyens sur les contacts entre les membres de la Chambre des Députés et les représentants d'intérêts et les tiers ;

4° la mise à disposition au public des informations relatives aux entrevues visées au paragraphe 1er.

(2) Aux fins du présent article, on entend par :

- « représentant d'intérêts » : toute personne qui déclare agir :

1° soit dans l'intérêt d'autrui qui l'a mandatée contre rémunération ;

2° soit dans l'intérêt d'autrui s'adonnant à une activité économique et qui l'a mandatée contre rémunération ;

3° soit dans l'intérêt d'une association, des organisations patronales et sectorielles, d'un syndicat professionnel, d'une organisation non gouvernementale, d'un groupe de réflexion, d'un organisme de recherche, d'une institution universitaire, d'une communauté religieuse, ou d'une entité publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé ;

- « tiers » : toute personne, autre que le représentant d'intérêts, qui déclare agir, soit pour son propre compte et pour défendre ses propres intérêts, soit dans l'intérêt d'autrui sans avoir été mandatée à cette fin.

~~(3) Les personnes visées au paragraphe premier qui se livrent aux activités couvertes par le registre de transparence sont les activités, autres que celles visées au paragraphe (4.) ci-après, de contacts organisés dans le but d'influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre.~~

(43) Ne sont pas couvertes par le registre de transparence, les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et autres conseils professionnels, techniques ou scientifiques dans la mesure où elles ont lieu à la demande de la Chambre des Députés, d'un groupe ou d'une sensibilité politiques ou d'un ou de **plusieurs** députés et :

- consistent en des activités de conseil et de contacts avec les députés ou la Chambre des Députés, destinées à les éclairer sur une situation juridique générale ou sur leur situation juridique spécifique ou à les conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une démarche spécifique de nature juridique ou administrative dans l'environnement juridique et réglementaire existant,

- consistent en des conseils prodigués à la Chambre des Députés ou à des députés en vue de les aider à s'assurer que leurs activités sont conformes au droit applicable,

- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés sur l'impact potentiel de tous changements législatifs ou réglementaires au regard de situations spécifiques,

- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés en vue de les éclairer sur des situations spécifiques,

- consistent en une représentation dans le cadre d'une procédure de conciliation, de médiation ou de représentation devant une instance juridictionnelle ou administrative.

Les activités répondant à la demande directe et individuelle de la Chambre des Députés ou d'un député, comme des demandes ad hoc ou régulières d'informations factuelles, de données ou d'expertise, ne sont pas couvertes par le registre.

(54) Le registre est publié sur le site Internet de la Chambre des Députés.

~~Le registre de transparence est public et peut être consulté auprès de l'Administration parlementaire.~~

~~Il contient :~~

- ~~-le nom ;~~
- ~~-la forme juridique ;~~
- ~~-l'adresse (du siège social) ;~~
- ~~-le numéro de téléphone ;~~
- ~~-l'adresse électronique ;~~
- ~~-le numéro d'entreprise auprès du registre du commerce et des sociétés ou de son équivalent pour les sociétés étrangères ;~~
- ~~-l'objet social de l'association, de la société ou du groupement ;~~
- ~~-le nom du tiers représenté le cas échéant.~~

~~Les informations relatives au nom, à la forme juridique et au nom du tiers représenté sont publiées sur le site internet de la Chambre des Députés.~~

(5) Le registre contient les données suivantes :

1° la date et le lieu de l'entrevue,

2° le nom et le prénom des membres de la Chambre des Députés présents à l'entrevue,

3° le nom et le prénom des représentants d'intérêts et des tiers présents à l'entrevue,

4° la dénomination, la raison sociale, l'adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, des entités et personnes morales qui ont été représentées, sinon, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, le nom et le prénom ainsi que la localité de l'adresse professionnelle sinon privée,

5° une description sommaire de la position défendue par les représentants d'intérêts et les tiers par rapport aux activités législatives,

6° si applicable, les projets ou propositions de loi ainsi que les lois et sur lesquels ont porté les discussions.

Le registre est structuré par groupe ou sensibilité politique et par ordre chronologique.

(6) Les représentants d'intérêts et les tiers sont tenus de fournir aux députés les données visées au paragraphe (5), à l'exception du point 5, préalablement à l'entrevue avec les membres de la Chambre des Députés.

(6) En communiquant les données précitées aux membres de la Chambre des Députés, les sociétés, les institutions, les organisations et les personnes physiques ou morales concernées :

-**confirment que les personnes concernées sont informées** acceptent que les informations qu'elles fournissent pour figurer ont dans le registre **de transparence et qu'elles**, seront ~~soient~~ publiées,

- garantissent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et acceptent de coopérer dans le cadre de demandes administratives d'informations complémentaires et de mises à jour,

- acceptent que cette inscription ~~unilatérale~~ se fait **fasse** sous leur propre responsabilité,.

~~reconnaissent qu'elles bénéficient de la possibilité de se désinscrire à tout moment du registre de transparence.~~

(7) Les députés présents à l'entrevue renseignent dans un modèle du registre les données visées au paragraphe (5) et les transmettent endéans les quinze jours à partir de la rencontre par voie électronique au service compétent de l'administration de la Chambre des Députés qui procèdent à la publication d'une version consolidée du registre de transparence dans les meilleurs délais et au plus tard six semaines après réception des informations.

(8) Les données contenues dans le registre de transparence peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(9) Les données contenues dans le registre sont conservées et sont maintenues sur le site Internet de la Chambre des Députés trois mois au-delà du terme de la législature au cours de laquelle elles ont été inscrites sur le registre.

Au-delà de ce terme, les données sont conservées pendant cinq années dans un fichier intermédiaire accessible à toute personne qui en fait par écrit la demande au Président de la Chambre des Députés. »

4. Divers

Mme la Présidente informe les membres de la Commission de la demande formulée par Dr. Matthias Schmidt, Policy Officer à la Direction générale pour la justice et les consommateurs de la Commission européenne dans le cadre du 2025 Rule of law Report pour désigner un membre de la majorité pour participer à une réunion technique avant l'adoption du rapport en juillet et concernant les deux points à traiter :

recommandation. n°2 :

- intensifier les efforts visant à augmenter la quantité d'informations contenues dans le registre de transparence, y compris en couvrant toutes les informations prévues dans le règlement du Parlement;

Des progrès significatifs ont été accomplis en ce qui concerne l'amélioration de la transparence des interactions entre les députés et les lobbyistes dans le cadre de la révision du code de conduite des parlementaires. Le rapport 2023 sur l'état de droit recommandait au Luxembourg d'«évaluer la mise en œuvre de la nouvelle législation sur le lobbying auprès du Parlement et le fonctionnement du registre de transparence et veiller à ce qu'il satisfasse aux exigences de transparence requises énoncées dans le règlement intérieur du Parlement».

Le code de conduite des parlementaires, qui fait partie intégrante du règlement de la Chambre des députés, a été révisé le 21 juillet 2023. Les modifications clarifient et renforcent les règles déontologiques applicables aux parlementaires et accroissent la transparence, notamment en ce qui concerne les déclarations de patrimoine et les missions représentatives publiques. Les dispositions disciplinaires (en cas de violation du code) prévues par le règlement de la Chambre (chapitre 9) et le code de conduite (article 8) ont également été modifiées. Une obligation spécifique pour les parlementaires de dénoncer toute tentative de corruption a été ajoutée au code de conduite. Le 11 octobre 2023, le Bureau de la Chambre a adopté un nouveau guide pratique en matière de déontologie et de transparence, qui fournit des orientations et des exemples pratiques sur l'application du code de conduite en ce qui concerne les déclarations de patrimoine, les relations avec les lobbyistes, les cadeaux et les invitations. Le Parlement organisera une formation déontologique pour les députés et leur personnel au printemps 2024. Les députés sont désormais tenus de déclarer les contacts qu'ils ont entretenus avec des lobbyistes lors des auditions en commission et en plénière, tandis que le rapporteur pour un acte législatif donné doit consigner toute rencontre dans le rapport et les procès-verbaux des réunions de la commission. Les députés et les tiers ne sont pas tenus d'inscrire leurs rencontres dans le registre (contrairement aux membres du gouvernement et à leurs conseillers). Les informations saisies dans le registre de transparence, créé en 2021, doivent inclure toutes les informations requises par le règlement, même si seul un extrait de ces informations est directement accessible sur le site internet du Parlement: le nom, la forme juridique et le nom du tiers représenté. Le public peut néanmoins consulter les informations plus détaillées contenues dans le registre en adressant une demande à l'administration parlementaire. Ne sont toutefois pas couvertes d'autres informations importantes, telles que la politique ou l'acte législatif visé, et il n'existe pas non plus de fonction de surveillance du gouvernement central chargée de surveiller la transparence des activités de lobbying. La transparence des déclarations de patrimoine a été améliorée, bien qu'il n'existe toujours aucun système de vérification formelle permettant de contrôler leur exactitude, ce qui pourrait être opportun. De manière générale, à la lumière de l'évolution de la situation réglementaire, il apparaît donc que des progrès significatifs ont été accomplis concernant la mise en œuvre de la recommandation formulée dans le rapport 2023 sur l'état de droit.

recommandation. n°4 :

- améliorer le processus décisionnel législatif, notamment au niveau du Parlement, en renforçant la transparence et la participation des parties prenantes aux consultations publiques.

Le rapport 2023 sur l'état de droit recommandait au Luxembourg d'«améliorer le processus décisionnel législatif en offrant aux parties intéressées davantage de possibilités de participer aux consultations publiques ». Comme mentionné dans les précédents rapports sur l'état de droit, des inquiétudes ont été exprimées quant à la régularité et à l'étendue des consultations des parties intéressées dans le processus décisionnel. En règle générale, tout au long de la procédure législative ordinaire, un avis consultatif du Conseil d'État est obligatoire pour chaque proposition de loi. En outre, il existe cinq chambres professionnelles, qui sont consultées dans leur domaine de compétences respectif. Le ministère d'État a indiqué qu'au niveau du

gouvernement, les parties prenantes sont consultées soit avant l'élaboration du projet de loi, soit avant le dépôt du projet de loi au Parlement, soit au moment du dépôt du projet de loi au Parlement. En outre, il existe une vaste liste de parties prenantes qui sont consultées en fonction du thème du projet en cours d'élaboration. La consultation de certaines de ces parties prenantes est obligatoire, notamment dans des domaines spécifiques de la législation, tandis que, dans d'autres cas, la consultation est laissée à l'appréciation de l'autorité gouvernementale qui prépare le projet de loi. Ainsi, la consultation des parties prenantes au niveau du gouvernement est bien réglementée et inclusive, et elle prévoit diverses possibilités pour les parties prenantes de participer au processus. Toutefois, au niveau du Parlement, lorsque le projet est élaboré par les députés, comme indiqué dans les rapports précédents, la consultation inclut seulement les avis du Conseil d'État, de la chambre professionnelle compétente et des parties prenantes qui ont été spécifiquement invitées par le Parlement à contribuer au processus. La contribution des parties prenantes qui ont décidé de l'envoyer de manière proactive est considérée comme faisant partie du dossier, mais elle n'est pas publiée sur le site internet du Parlement et on ne peut pas déterminer si elle est prise en compte. Quelques progrès ont donc été accomplis dans la mise en œuvre de la recommandation faite dans le rapport 2023 sur l'état de droit.

Les membres de la Commission désignent Mme Weydert pour participer à cette réunion aux côtés de Mme la Présidente.

Mme la Présidente informe encore les membres de la Commission que lors de la réunion du Bureau de la Chambre qui s'est tenue le même jour, une série de propositions de modifications du Règlement de la Chambre a été adoptée. Elles figurent dans la proposition de modification du Règlement n°8545 et concernent le Règlement de la Chambre, ses Annexes et des Règlements du Bureau pris dans la cadre du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés. L'oratrice indique encore qu'il faudrait rajouter une modification supplémentaire. Etant donné que la semaine précédant la réunion de la Commission du Règlement, de nouvelles commissions ont été désignées en séance plénières (commission d'examen, commission de contrôle, comité de discipline et groupes de travail) et afin d'éviter toute discussion, il faudrait expressément prévoir que leurs procès-verbaux ne soient pas publics.

Les membres de la Commission décident ainsi de rajouter ces commissions à l'article 25(8) du Règlement :

« Les procès-verbaux du Bureau, de la Conférence des Présidents, **des groupes de travail, du comité de discipline, des commissions d'examen et de contrôle ainsi que** et ceux ayant trait à des visites de délégations internationales sont non publics. »

Les membres de la Commission décident de solliciter une dérogation auprès du Président de la Chambre afin de fixer la prochaine réunion de la Commission du Règlement au mercredi 4 juin 2025 à 14 heures par visioconférence.

Luxembourg, le 21 mai 2025

Procès-verbal approuvé et certifié exact